



ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de consommation d'alcool ou non sur le domaine public ou privé de la commune de Vauxaillon

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ; que pour garantir la libre circulation des services de secours, le ramassage des déchets ménagers et de tous les services publics en général.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées ou non par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune :

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées ou non est interdite sur l'ensemble des voies places, espaces publics ainsi que le domaine privé de la commune de Vauxaillon.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Vauxaillon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxaillon, le 20 mai 2014

Le Maire

Gilles GASTEL

